



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

Service Environnement

Florence TOURNEAU

☎ 02 54 29 51 94

FAX : 02 54 29 51 56

PREFECTURE DE L'INDRE

CAC-36
Arrivée-CAC 2009:001156
Enregistre. :29-12-2009
Nature:lettre
DGS/Dir. de l'Aménagement Urbain
Motif: A Action: Pour information

Châteauroux, le 28 DEC. 2009

Monsieur le Sénateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, une copie de l'arrêté autorisant les rejets au milieu naturel issus de la zone d'activité concertée de La Malterie sur la commune de Montierchaume par la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

Je vous informe qu'un avis au public sera inséré à vos frais, dans deux journaux locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le préfet
Le Chef de mission

Maurice COUBLE

Monsieur MAYET Jean-François
Sénateur de l'Indre
Président de la Communauté
d'Agglomération Castelroussine
Service aux populations
24, rue Bourdillon
BP 547
36018 CHATEAUROUX CEDEX

PREFECTURE DE L'INDRE

MISSION INTER SERVICES
DE L'EAU

A R R E T E n° 2009-12-0512 du 24 décembre 2009

Autorisant les rejets au milieu naturel issus de la Zone d'Activité Concertée (Z.A.C.) de «la Malterie», sur la commune de Montierchaume, par la Communauté d'Agglomération Castelroussine

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté d'Agglomération Castelroussine le 17 octobre 2008 pour le rejet des eaux pluviales de la tranche II de la ZAC de la Malterie;

Vu l'arrêté n° 2004-E-3179 du 25 octobre 2004 autorisant l'extension de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de LA MALTERIE sur la commune de MONTIERCHAUME par la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté d'Agglomération Castelroussine le 17 octobre 2008, ainsi que l'étude hydrologique produite à l'appui de cette demande,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de MONTIERCHAUME, du 29 juin au 16 juillet 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la communauté d'agglomération castelroussine le 7 décembre 2009 ;

Considérant que le dossier déposé vise à régulariser la gestion, et le rejet au milieu naturel, des eaux pluviales de la ZAC de La Malterie dans sa tranche I ;

Considérant que la MISE de l'Indre a validé les propositions faites par la Communauté d'Agglomération Castelroussine pour la gestion des eaux pluviales de la tranche I de la ZAC, dans sa réunion du 8 juin 2004 ;

Considérant que les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales dans la tranche I collectent également les eaux pluviales issues du bassin de collecte de la tranche II, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2004-E-3179 du 25 octobre 2004, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions globales pour les rejets de la ZAC de la Malterie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1. *Bénéficiaire et portée de l'autorisation*

1.1.1. **Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Castelroussine dont le siège social est situé à Châteauroux (36) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter sur le territoire de la commune de Montierchaume, au lieu-dit « Z.A.C. de la Malterie », les installations, ouvrages, travaux et activités détaillées à l'article 1.2.1.

1.1.2. **Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté n° 2004-E-3179 du 25 octobre 2004 est abrogé.

1.1.3. **Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités présents sur la Z.A.C. dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2. *Nature des installations*

1.2.1. **Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature**

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime (*)
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	259 ha (*)	A
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie cumulée est supérieure à 3 ha	5,3 ha	A
3.2.2.0-2	Installations ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant comprise entre 400 et 10 000 m ²	7000 m ²	D

(*) outre les rejets issus des 213 ha de la Z.A.C., l'aménagement intercepte les écoulements d'une partie de l'emprise de la zone aéroportuaire, pour une surface de 46 ha

1.2.2. **Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés**

La gestion des eaux pluviales et des risques de pollutions accidentelles sera traitée par les infrastructures suivantes :

- collecte de toutes les eaux pluviales produites ou interceptées par la Z.A.C. de la Malterie par réseau gravitaire ;
- collecte des eaux usées dans un réseau unitaire, sans lien avec le réseau pluvial, et raccordement des eaux usées vers la station de refoulement existante avec une capacité de pompage suffisante pour l'évacuation de toutes les eaux usées produites sur la Z.A.C.

- rétention des eaux pluviales dans 3 bassins étanches, dénommés bassin B3 ou bassin de la Fleuranderie, bassin B4 et bassin B5, d'une capacité suffisante pour stocker les eaux produites par une pluie de fréquence décennale ;
- rejet des eaux pluviales au milieu naturel (ruisseau de Montierchaume) en un point dénommé R1, dont les coordonnées géographiques (Lambert II étendu) sont :

Point R1	x = 555,465 km	y = 2205,435 km
----------	----------------	-----------------

Les eaux pluviales rejetées par le bassin B5 rejoignent par une canalisation le bassin B4. Les eaux pluviales issues des bassins B3 et B4 se jettent dans un exutoire imperméabilisé qui se jette à son tour dans le ruisseau de Montierchaume, au point R1.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

1.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5. Modifications et cessation d'activité

1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.2. Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.6. Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1.7. Entretien et conduite des installations

L'ensemble des installations est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

- la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les numéros de téléphone du responsable opérationnel à la Communauté d'Agglomération Castelroussine, des services d'incendie et de secours.

1.8. Caractéristiques techniques des bassins

Les 3 bassins de rétention sont imperméabilisés :

- par une couche d'au moins 30 cm d'argiles compactée au pied de mouton, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale ;
- par une couche d'au moins 30 cm d'argiles compactée, recouverte d'une géomembrane, pour la partie toujours en eau du bassin B5.

Leurs volumes utiles sont dimensionnés pour réceptionner les eaux pluviales générées par un épisode pluvieux de période de retour décennale. Chacun de ces bassins dispose en outre d'une zone en « eaux mortes », d'une hauteur de 30 cm au moins, le volume occupé n'étant pas pris en compte dans le volume utile.

Chaque bassin de rétention est accompagné d'un bassin de confinement étanche, destiné à isoler une pollution accidentelle. L'alimentation des bassins de confinement est effectuée, par le pétitionnaire, par la manœuvre de vannes de répartition.

Les 3 bassins de régulation sont équipés en sortie :

- d'un ouvrage de régulation visitable intégrant une cloison siphonide, un orifice calibré de fuite et une surverse prévue pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans et inférieure à 100 ans, pour les bassins B3 et B4 ;
- d'un déversoir d'orage pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans et inférieure à 100 ans, d'un dessableur-déshuileur dimensionné sur le débit de fuite du bassin de rétention, d'un ouvrage de régulation du débit, pour le bassin B5.

Les dimensions techniques des 3 bassins sont les suivantes :

	B3	B4	B5
Volume utile minimal	21750 m ³	10800 m ³	15600 m ³
Débit de fuite maximal (*)	280 l/s	358 l/s	225 l/s
Volume utile bassin de confinement	190 m ³	240 m ³	240 m ³

(*) dans la limite fixé à l'article 1.2.2.

1.9. Prévention des inondations

En cas de pluie d'une importance telle que les réseaux de collectes s'avèreraient incapables de l'absorber complètement, l'exploitant prendra toutes les mesures permettant de d'éviter ou de limiter les inondations, et de limiter les risques de pollutions des eaux souterraines.

1.10. Convention de rejet

Toute installation sur la Z.A.C. fait l'objet d'une convention signée entre la Communauté d'Agglomération Castelroussine et le demandeur afin de préciser les conditions de raccordement et de contrôle des rejets sur le domaine public.

2 - SURVEILLANCE DES REJETS ET DES DECHETS

2.1. Principes généraux de la surveillance des rejets

2.1.1. Prélèvements

L'exploitant prévoit en entrée et sortie de chaque bassin un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi aux débits des eaux rejetées, ainsi que la mesure des débits.

2.1.2. Méthodes de mesures en vigueur

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent.

2.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou pas)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

2.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie de bassin

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales, hors épisode accidentel, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration (les 2 limites) ou en rendement ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale (*)	Concentration ponctuelle maximale	Rendement moyen journalier minimum (**)
MEST	35 mg/l	90 mg/l	85 %
DBO5	6 mg/l	10 mg/l	79 %
DCO	30 mg/l	100 mg/l	74 %
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	1,5 mg/l	77 %

(*) mesurée sur un prélèvement moyen en sortie de bassin, proportionnel au débit, réalisé sur 24 heures ou sur la période allant du début de la mise en charge jusqu'à la vidange complète du bassin,

(**) déterminé par comparaison des flux entrée/sortie, à partir de prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur la période commençant à la mise en charge du bassin et s'achevant lorsque sa vidange est réalisée

Dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire réalisera un bilan des performances épuratoires des différents ouvrages de rejet d'eaux pluviales dont il a la responsabilité, permettant le cas échéant une modification des objectifs fixés, pour atteindre la qualité recherchée du milieu récepteur.

2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto surveillance des effluents ci-après définies. Les mesures sont effectuées, sur les bassins B3 et B4 uniquement, sur des prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures ou sur la période pendant laquelle le débit d'eau peut être prélevé.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Mesure en période d'étiage (juillet à septembre) pour une pluie d'au plus 10 mm		
MEST	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Mesure hors période d'étiage pour une pluie de plus 10 mm		
MEST	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an

2.4. Eaux pluviales polluées accidentellement

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de rétention, en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, ou vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Castelroussine après accord de son exploitant, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Gestion des déchets d'exploitation des bassins

2.4.1. Elimination des végétaux héliophytes

Les végétaux extraits des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-051 pour le compost vert, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les végétaux contaminés seraient éliminés (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution (dont le brûlage).

2.4.2. Elimination des boues de curage

Les boues de curage extraites des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement, dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

2.5. Mise à disposition des résultats d'autosurveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets

Les résultats d'autosurveillance sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de cinq ans. Pendant les trois premières années, à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'autosurveillance de l'année écoulée seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Au-delà de cette première période, les résultats seront tenus à disposition au service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

Les documents attestant du lieu d'élimination des végétaux et boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

2.6. Mesures particulières pendant la période de travaux

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

- d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles,
- d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau.

Le pétitionnaire produit, préalablement aux travaux, un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de co-existence sur site des différents travaux et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est tenu à disposition service en charge de la Police de l'Eau.

3 - EXECUTION

3.1. Durée de validité

L'autorisation est accordée pour une période de trente (30) ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune indemnisation. Toutefois, si ces dispositions

venaient à modifier notablement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, forme et contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

3.2. *Echéances*

A l'exception de l'article 3.6., applicable dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des chapitres 2 et 3 sont applicables 12 mois après sa notification. Les travaux devront être exécutés pendant ce même délai. Les prescriptions du chapitre 1 sont applicables dès la notification du présent arrêté.

3.3. *Délais et voies de recours*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ou de l'affichage desdits actes dans les mairies concernées.

3.4. *Exécution*

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée au Maire de la commune de MONTIERCHAUME.

Philippe DERUMIGNY

